

PAR COURRIEL

Le 28 août 2025

N/Réf. : 29519

Objet : Demande d'accès aux documents - décision

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 29 juillet 2025, comme précisé le 30 juillet dernier et visant à obtenir :

1. La ventilation annuelle des dépenses faites par le ministère en vertu de l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains, autre que les montants versés aux ministères de l'Éducation supérieure, de l'Éducation, de l'Emploi, de la Solidarité et de la Santé, depuis le 1^{er} avril 2023 jusqu'à aujourd'hui ;
2. Les notes de réunion et les rapports du Comité mixte institué par l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains, depuis le 1^{er} avril 2023 jusqu'à aujourd'hui ;
3. Les notes de service à l'attention des employés ainsi que les rapports déposés auprès des dirigeants concernant des modifications ou renégociations de l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains, depuis le 1^{er} avril 2023 jusqu'à aujourd'hui.

À cet égard, en réponse au premier point de votre demande, nous vous transmettons ci-joint le document demandé et détenu par le Ministère.

Concernant les notes de service à l'attention des employés visées au troisième point, nous vous informons que nous n'avons repéré aucun document. Or, selon les dispositions de l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « Loi sur l'accès »), cette dernière s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions.

Relativement aux points restant de votre demande, notez que la Loi sur l'accès prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 18, 19 et 34 de la Loi sur l'accès (en annexe), ces documents sont protégés, puisqu'ils proviennent du gouvernement fédéral ou que leur divulgation porterait préjudice à la conduite des relations avec ce dernier, alors que d'autres ont été produits pour le cabinet ministériel.

Veillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/ .

Veillez recevoir nos salutations distinguées.

originale signée par :

Isabelle Chabot
Responsable substitut de l'accès
aux documents et de la protection
des renseignements personnels

p.j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

18. Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale. Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.

1982, c. 30, a. 18.

19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

1982, c. 30, a. 19.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun. Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ([chapitre A-23.1](#)) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif ([chapitre E-18](#)), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

<i>Dépenses réelles pour l'Accord Canada Québec</i>	2023-2024	2024-2025	2025-2026 du 1er avril au 30 juin 2025-données réelles
<i>Dépenses MIFI</i>			
<i>Dépenses Francisation</i>	232 063 300 \$	276 845 673 \$	46 634 984 \$
<i>Dépenses Intégration</i>	162 086 400 \$	153 956 756 \$	14 654 463 \$
<i>Autres dépenses (Indirectes et ajustements) ⁽¹⁾</i>	121 293 883 \$	109 985 544 \$	29 608 457 \$
<i>Autres dépenses ⁽²⁾</i>	22 306 596 \$	22 922 174 \$	6 062 594 \$
<i>Total MIFI</i>	537 750 180 \$	563 710 147 \$	96 960 498 \$

⁽¹⁾ Le montant correspond à la proportion des dépenses autres secteurs indirectement liés aux activités de francisation et intégration

⁽²⁾ Le montant correspond aux dépenses liées aux contributions des employeurs.

Source: Direction de la planification budgétaire et financière (DPBF), date d'extraction 6 août 2025